PHOTO-CLUB PAVILLONNAIS

Association déclarée conformément à la loi sous le N° 11.884

Permanence: **171, Avenue Jean-Jaurés, 93320 PAVILLONS-sous-BOIS**

••••••••••••••••••••••••

Révision des statuts du PCP en date du 1er Octobre 1993

Art 1 - L'Association dite " PHOTO-CLUB PAVILLONNAIS" fondée le 04 Avril 1947 a pour but de propager, de développer et d'encourager l'art photographique.

Elle a son siège à Pavillons sous Bois, 93320 Seine St Denis 171 Avenue Jean Jaurès.

Elle est affiliée à la Fédération Photographique de France.

Sa durée est illimitée.

Art 2 - Moyens d'action: les réunions auront lieu tous les vendredi soirs dans le local du Club.

Acquisition de tout bien dans l'intérêt de l'association.

Des causeries seront faites sur tous les sujets pouvant apporter une aide aux membres de l'Association.

Des revues seront à la disposition des membres qui sont tenus de les rendre dans un délai assez court.

Pour motiver les activités photographiques de ses adhérents, le Photo-Club organisera diverses manifestations. (sorties photo, prises de vues en studio, etc...).

Des expositions et concours pourront avoir lieu, pour ceux-ci, le jury sera formé par des membres choisis au cours des réunions ou par des membres d'autres clubs.

Art 3 - L'Association se compose de :

a) Membres actifs.
b) Membres honoraires.
c) Membres dirigeants chargés de la gestion et de l'administration du club.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Pour être membre actif, il faut vouloir partager sa passion pour l'art photographique et s'acquitter d'une cotisation.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Art 4 - La qualité de membre de l'Association se perd:
1) par la démission.
2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

Art 5 - L'Association est administrée par un Conseil, composé de cinq membres au moins, élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs et les membres dirigeants.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Il peut être désigné des adjoints aux fonctions de secrétaire et de trésorier.

Le Bureau est élu pour un an par l'Assemblée Générale.

Art 6 - Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu Procès-Verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Art 7 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement de frais engagés pour l'association avec accord préalable du Président reste possible.

Art 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs âgés de plus de 18 ans.

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, ou du Conseil, sont prises à la majorité absolue des votants, et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et de son Bureau.

Art 9 - Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président.

En cas de vacance prolongée, ce rôle est dévolu au Vice-Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art 10 - Les recettes annuelles de l'Association se composent:

1) - Des cotisations de ses membres.
2) - Des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics.
3) - Des ressources créées a titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, etc...

Art 11 - Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Art 12 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposi

tion du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions de modification doivent être présentées quinze jours avant la réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée générale doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée et la convocation envoyée quinze jours au moins à l'avance.

Art 13 - L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'inter valle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 14 - En cas de dissolution, les biens réalisés seront délégués à une association caritative ou culturelle de Pavillons-sous-Bois.

Art 15 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direc tion de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ou du Préfet, à eux mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art 16 - Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et ses agents, et le Préfet du Département ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Vu le Président.
B. COLSON

Vu le Trésorier
Cl. FARINA